



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| | |
|--|--|
| Secrétariat général Délégation à l'encadrement supérieur 78 rue de Varenne 75349 Paris SP 07 01 49 55 47 79 | Note de mobilité SG/DES/2023-813 26/12/2023 |
|--|--|

Date de mise en application : 26/12/2023

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 10/01/2024

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Vacance de l'emploi du Médiateur de la coopération agricole au Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

| Destinataires d'exécution |
|--------------------------------------|
| DRAAF DAAF DDT(M) DD(ETS)PP |

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Secrétariat général

Catégorie A+ (AE)

Poste vacant

Médiateur de la coopération agricole

N° poste :

Classement parcours professionnel : 3 +

Groupe RIFSEEP : G.1.3

Date limite de candidature : 10 janvier 2024

| | | |
|----------------------------|---|--|
| MISSIONS DE LA STRUCTURE | Le Médiateur de la coopération agricole, régi par l'article R. 528-16 du code rural et de la pêche maritime, est placé auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Il est nommé par décret, après avis du comité directeur du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA), pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois. | |
| OBJECTIFS DU POSTE | Le médiateur a pour mission de faciliter le dialogue entre partenaires du secteur de la coopération agricole. La médiation est un processus de négociation structurée reposant sur une démarche volontaire et couvert par une stricte confidentialité. Le médiateur cherche à rétablir le dialogue entre des parties en litige et à les amener à co-construire un accord amiable. | |
| DESCRIPTIF DES ACTIVITES | Le médiateur peut être saisi de tout litige relatif aux relations entre un associé-coopérateur et la coopérative agricole à laquelle il adhère, entre coopératives agricoles, entre une coopérative agricole et une union ou entre unions. Il peut être saisi par un associé coopérateur, par une coopérative agricole ou une union, par le HCCA ou par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Le médiateur instruit en toute indépendance les différends qui lui sont confiés. Le chapitre 1er du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est applicable aux médiations qu'il effectue. Dans certains cas définis par décret, il bénéficie de l'instruction du litige par le médiateur des relations commerciales agricoles avant d'effectuer sa médiation. Le médiateur transmet annuellement au ministre chargé de l'agriculture et au HCCA un bilan des médiations réalisées. Il peut faire toutes recommandations sur les textes, règles et principes applicables aux coopératives agricoles. | |
| CHAMP RELATIONNEL DU POSTE | Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) Coopératives, associés-coopérateurs La Coopération agricole, les syndicats professionnels agricoles Médiateur des Relations Commerciales Agricoles Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises | |
| SAVOIRS SAVOIR-FAIRE | Savoirs Connaissance du secteur de la coopération agricole et de ses institutions. Maîtrise de l'ensemble du corpus législatif et réglementaire spécifique à la coopération agricole. Expérience de la médiation. Une expérience juridique serait un plus. | Savoir faire Réactivité, rigueur, capacité d'analyse et synthèse. Excellent relationnel. Indépendance, neutralité, impartialité et confidentialité. Excellentes compétences rédactionnelles. |
| | La résidence administrative du poste est Paris. | |
| PERSONNES A CONTACTER | Dépôt des candidatures et information sur le poste : - Stéphanie FRUGERE, Déléguée à l'encadrement supérieur stephanie.frugere@agriculture.gouv.fr - 01 49 55 41 55 | |